

CHAPTER 62

**An Act to Amend the
Gasoline and Motive Fuel Tax Act**

Assented to June 26, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “fuel exemption card”.*

2 *Section 3 of the Act is amended*

(a) by adding after subsection (5) the following:

3(5.1) For the purposes of this section, the Minister may determine a person to be a farmer, wood producer, fisher, aquaculturist or silviculturist if the person meets the criteria established by regulation and submits the information and documentation required by regulation.

(b) in subsection (6)

(i) in paragraph (a) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(a) by a person who is determined by the Minister to be a farmer under this Act, for use solely

CHAPITRE 62

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur l'essence et les carburants**

Sanctionnée le 26 juin 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 1 de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition « carte d'exonération du carburant ».*

2 *L'article 3 de la Loi est modifié*

a) par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

3(5.1) Aux fins d'application du présent article, le Ministre peut considérer une personne comme agriculteur, producteur de bois, pêcheur, aquaculteur ou sylviculteur si la personne répond aux critères établis par règlement et présente les renseignements et documents exigés par règlement.

b) au paragraphe (6)

(i) à l'alinéa a), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

a) par une personne qui est considérée par le Ministre comme agriculteur en vertu de la présente loi, qui l'utilise uniquement

(ii) in paragraph (b) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(b) by a person who is determined by the Minister to be a wood producer under this Act, for use solely in the operation of

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) by a forest worker who has entered into a contract with a wood producer referred to in paragraph (b) or by an agent of such forest worker, for use solely in the operation of any machinery referred to in subparagraph (b)(i) or vehicle referred to in subparagraph (b)(ii);

(b.2) by a forest worker or an agent of a forest worker, for use solely in the operation of an unregistered motor vehicle or any other unregistered equipment or machinery in the construction or maintenance of a woods road for the purpose of harvesting trees in a logging operation conducted in a forest area;

(iv) in paragraph (c) by striking out “by a person who is determined by the Minister to be a fisherman under this Act and is the holder of a fuel exemption card” and substituting “by a person who is determined by the Minister to be a fisher under this Act”;

(v) in paragraph (c.1) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(c.1) by a person who is determined by the Minister to be an aquaculturist under this Act, for use solely in the operation of

(vi) in paragraph (c.2) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(c.2) by a person who is determined by the Minister to be a silviculturist under this Act, for use solely

(vii) by adding after paragraph (c.2) the following:

(ii) à l’alinéa b), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

b) par une personne qui est considérée par le Ministre comme producteur de bois en vertu de la présente loi, qui l’utilise uniquement pour faire fonctionner

(iii) par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) par un ouvrier forestier qui a passé un contrat avec un producteur de bois visé à l’alinéa b) ou par un représentant de cet ouvrier forestier, qui l’utilise uniquement pour faire fonctionner toute machine visée au sous-alinéa b)(i) ou tout véhicule visé au sous-alinéa b)(ii);

b.2) par un ouvrier forestier ou un représentant de l’ouvrier forestier, qui l’utilise uniquement pour faire fonctionner un véhicule à moteur non immatriculé ou tout autre équipement ou machine non immatriculés utilisés pour la construction ou l’entretien d’un chemin forestier pour l’abattage des arbres lors d’une opération de bûchonnage menée en milieu forestier;

(iv) à l’alinéa c), par la suppression de « par une personne qui est déterminée par le Ministre à titre de pêcheur en vertu de la présente loi et qui est titulaire d’une carte d’exonération du carburant » et son remplacement par « par une personne qui est considérée par le Ministre comme pêcheur en vertu de la présente loi »;

(v) à l’alinéa c.1), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

c.1) par une personne qui est considérée par le Ministre comme aquaculteur en vertu de la présente loi, qui l’utilise uniquement pour faire fonctionner

(vi) à l’alinéa c.2), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

c.2) par une personne qui est considérée par le Ministre comme silviculteur en vertu de la présente loi, qui l’utilise uniquement

(vii) par l’adjonction, après l’alinéa c.2), de ce qui suit :

(c.3) by a forest worker who has entered into a contract with a silviculturist referred to in paragraph (c.2) or by an agent of such forest worker, for use solely in accordance with subparagraph (c.2)(i), (ii), (iii) or (iv);

3 Section 6 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (5) the following:

6(5.1) For the purposes of this section, the Minister may determine a person to be a farmer, wood producer, fisher, aquaculturist or silviculturist if the person meets the criteria established by regulation and submits the information and documentation required by regulation.

(b) in subsection (6)

(i) in paragraph (a) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(a) by a person who is determined by the Minister to be a farmer under this Act, for use solely

(ii) in paragraph (b) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(b) by a person who is determined by the Minister to be a wood producer under this Act, for use solely in the operation of

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) by a forest worker who has entered into a contract with a wood producer referred to in paragraph (b) or by an agent of such forest worker, for use solely in the operation of any machinery referred to in subparagraph (b)(i) or vehicle referred to in subparagraph (b)(ii);

(b.2) by a forest worker or an agent of a forest worker, for use solely in the operation of an unregistered motor vehicle or any other unregistered equipment or machinery in the construction or maintenance of a woods road for the purpose of harvesting trees in a logging operation conducted in a forest area;

c.3) par un ouvrier forestier qui a passé un contrat avec un sylviculteur visé à l'alinéa c.2) ou par un représentant de cet ouvrier forestier, qui l'utilise uniquement conformément au sous-alinéa c.2)(i), (ii), (iii) ou (iv);

3 L'article 6 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

6(5.1) Aux fins d'application du présent article, le Ministre peut considérer une personne comme agriculteur, producteur de bois, pêcheur, aquaculteur ou sylviculteur si la personne répond aux critères établis par règlement et présente les renseignements et documents exigés par règlement.

b) au paragraphe (6)

(i) à l'alinéa a), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

a) par une personne qui est considérée par le Ministre comme agriculteur en vertu de la présente loi, qui l'utilise uniquement

(ii) à l'alinéa b), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

b) par une personne qui est considérée par le Ministre comme producteur de bois en vertu de la présente loi, qui l'utilise uniquement pour faire fonctionner

(iii) par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) par un ouvrier forestier qui a passé un contrat avec un producteur de bois visé à l'alinéa b) ou par un représentant de cet ouvrier forestier, qui l'utilise uniquement pour faire fonctionner toute machine visée au sous-alinéa b)(i) ou tout véhicule visé au sous-alinéa b)(ii);

b.2) par un ouvrier forestier ou un représentant de l'ouvrier forestier, qui l'utilise uniquement pour faire fonctionner un véhicule à moteur non immatriculé ou tout autre équipement ou machine non immatriculés utilisés pour la construction ou l'entretien d'un chemin forestier pour l'abattage des arbres lors d'une opération de bûchonnage menée en milieu forestier;

(iv) *in paragraph (c) by striking out “by a person who is determined by the Minister to be a fisherman under this Act and is the holder of a fuel exemption card” and substituting “by a person who is determined by the Minister to be a fisher under this Act”;*

(v) *in paragraph (c.1) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:*

(c.1) by a person who is determined by the Minister to be an aquaculturist under this Act, for use solely in the operation of

(vi) *in paragraph (c.2) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:*

(c.2) by a person who is determined by the Minister to be a silviculturist under this Act, for use solely

(vii) *by adding after paragraph (c.2) the following:*

(c.3) by a forest worker who has entered into a contract with a silviculturist referred to in paragraph (c.2) or by an agent of such forest worker, for use solely in accordance with subparagraph (c.2)(i), (ii), (iii) or (iv);

(c) *by adding after subsection (6) the following:*

6(7) Where a consumer who keeps records in accordance with the regulations applies on a form provided by the Minister, the Minister may refund any tax paid under subsection (1) by the applicant in connection with the purchase or consumption of motive fuel if the motive fuel was purchased, acquired, used or consumed in accordance with paragraph (6)(a), (b), (b.1), (b.2), (c), (c.1), (c.2), (c.3), (d), (e), (f), (i.1), (j), (j.1) or (k).

4 Section 6.1 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

6.1(3) Where a consumer who keeps records in accordance with the regulations applies on a form provided by the Minister, the Minister may refund any tax paid under subsection (1) by the applicant in connection with the purchase or consumption of motive fuel if the motive fuel was

(iv) *à l’alinéa c), par la suppression de « par une personne qui est déterminée par le Ministre à titre de pêcheur en vertu de la présente loi et qui est titulaire d’une carte d’exonération du carburant » et son remplacement par « par une personne qui est considérée par le Ministre comme pêcheur en vertu de la présente loi »;*

(v) *à l’alinéa c.1), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :*

c.1) par une personne qui est considérée par le Ministre comme aquaculteur en vertu de la présente loi, qui l’utilise uniquement pour faire fonctionner

(vi) *à l’alinéa c.2), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :*

c.2) par une personne qui est considérée par le Ministre comme silviculteur en vertu de la présente loi, qui l’utilise uniquement

(vii) *par l’adjonction, après l’alinéa c.2), de ce qui suit :*

c.3) par un ouvrier forestier qui a passé un contrat avec un silviculteur visé à l’alinéa c.2) ou par un représentant de cet ouvrier forestier, qui l’utilise uniquement conformément au sous-alinéa c.2)(i), (ii), (iii) ou (iv);

c) *par l’adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :*

6(7) Lorsqu’un consommateur qui tient des registres conformément aux règlements fait une demande au moyen d’une formule fournie par le Ministre, le Ministre peut rembourser une taxe payée en vertu du paragraphe (1) par le requérant en rapport avec l’achat ou la consommation de carburant si le carburant a été acheté, acquis, utilisé ou consommé conformément à l’alinéa (6)a), b), b.1), b.2), c), c.1), c.2), c.3), d), e), f), i.1), j), j.1) ou k).

4 L’article 6.1 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

6.1(3) Lorsqu’un consommateur qui tient des registres conformément aux règlements fait une demande au moyen d’une formule fournie par le Ministre, le Ministre peut rembourser une taxe payée en vertu du paragraphe (1) par le requérant en rapport avec l’achat ou la consommation

purchased, acquired, used or consumed in accordance with subsection (2).

5 Section 6.2 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

6.2(1.1) Where a consumer who keeps records in accordance with the regulations applies on a form provided by the Minister, the Minister may refund any tax paid under subsection (1) by the applicant in connection with the purchase or consumption of propane if the propane was purchased, acquired, used or consumed in accordance with paragraph 6(6)(a), (b), (b.1), (b.2), (c), (c.1), (c.2), (c.3), (d), (e), (f), (i.1), (j), (j.1) or (k).

6.2(1.2) Subsection 6(5.1) applies for the purposes of subsection (1.1).

6 Subsection 10(6) of the Act is amended in the portion following paragraph (c) by striking out “licence, permit or fuel exemption card” and substituting “licence or permit”.

7 Section 15 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(f) and substituting the following:

(f) issue a permit herein called a purchaser’s permit to purchase, acquire, use or consume tax exempt motive fuel;

(b) by adding after subsection (1) the following:

15(1.1) The Minister may determine an applicant for a purchaser’s permit to be a farmer, wood producer, fisher, aquaculturist or silviculturist if the person meets the criteria established by regulation and submits the information and documentation required by regulation.

(c) by repealing paragraph (2)(a) and substituting the following:

(a) in the form provided by the Minister,

(d) by adding after subsection (2.2) the following:

15(2.3) The Minister may refuse to issue a purchaser’s permit if the applicant does not meet the criteria referred to in subsection (1.1), if applicable, does not submit the

de carburant si le carburant a été acheté, acquis, utilisé ou consommé conformément au paragraphe (2).

5 L’article 6.2 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

6.2(1.1) Lorsqu’un consommateur qui tient des registres conformément aux règlements fait une demande au moyen d’une formule fournie par le Ministre, le Ministre peut rembourser une taxe payée en vertu du paragraphe (1) par le requérant en rapport avec l’achat ou la consommation de propane si le propane a été acheté, acquis, utilisé ou consommé conformément à l’alinéa 6(6)a), b), b.1), b.2), c), c.1), c.2), c.3), d), e), f), i.1), j), j.1) ou k).

6.2(1.2) Le paragraphe 6(5.1) s’applique aux fins d’application du paragraphe (1.1).

6 Le paragraphe 10(6) de la Loi est modifié au passage qui suit l’alinéa c) par la suppression de « de toute licence, permis ou carte d’exonération du carburant » et son remplacement par « de toute licence ou de tout permis ».

7 L’article 15 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa (1)f) et son remplacement par ce qui suit :

f) délivrer un permis, désigné ici sous le nom de permis d’acheteur, pour l’achat, l’acquisition, l’utilisation ou la consommation de carburant exempté de la taxe;

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

15(1.1) Le Ministre peut considérer le requérant d’un permis d’acheteur comme agriculteur, producteur de bois, pêcheur, aquaculteur ou sylviculteur si la personne répond aux critères établis par règlement et présente les renseignements et documents exigés par règlement.

c) par l’abrogation de l’alinéa (2)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) sont établis en la forme fournie par le Ministre,

d) par l’adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

15(2.3) Le Ministre peut refuser de délivrer un permis d’acheteur si le requérant ne répond pas aux critères visés au paragraphe (1.1), s’il y a lieu, ne présente pas les ren-

information and documentation referred to in subsection (1.1), if applicable, and does not submit any other information or documentation required by regulation.

8 *The heading “FUEL EXEMPTION CARDS” preceding section 16.2 of the Act is repealed.*

9 *Section 16.2 of the Act is repealed.*

10 *Subsection 41(3) of the Act is amended by striking out “licence, permit or fuel exemption card” and substituting “licence or permit”.*

11 *Subsection 45(2) of the Act is amended*

(a) *by adding after paragraph (h.3) the following:*

(h.4) respecting an application for a purchaser’s permit;

(h.5) respecting the information and documentation to be submitted by an applicant for a purchaser’s permit;

(h.6) respecting the suspension, cancellation, revocation or reinstatement of a purchaser’s permit;

(b) *in paragraph (k.1) by striking out “subsections 3(6) and 4(6)” and substituting “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) and 6.2(1.1)”;*

(c) *in paragraph (k.2) by striking out “subsections 3(6) and 4(6)” and substituting “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) and 6.2(1.1)”;*

(d) *in paragraph (k.3) by striking out “subsections 3(6) and 4(6)” and substituting “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) and 6.2(1.1)”;*

(e) *by repealing paragraph (k.4);*

(f) *by repealing paragraph (k.5) and substituting the following:*

(k.5) respecting the criteria by which, and the procedure, terms and conditions under which a person may be determined to be a farmer, wood producer, fisher, aquaculturist or silviculturist;

(g) *by repealing paragraph (k.6);*

seignements et documents visés au paragraphe (1.1), s’il y a lieu, et ne présente pas tout autre renseignement ou document exigé par règlement.

8 *La rubrique « CARTES D’EXONÉRATION DU CARBURANT » qui précède l’article 16.2 de la Loi est abrogée.*

9 *L’article 16.2 de la Loi est abrogé.*

10 *Le paragraphe 41(3) de la Loi est modifié par la suppression de « de licence, de permis ou d’une carte d’exonération du carburant » et son remplacement par « de licence ou de permis ».*

11 *Le paragraphe 45(2) de la Loi est modifié*

a) *par l’adjonction, après l’alinéa h.3), de ce qui suit :*

h.4) concernant la demande d’un permis d’acheteur;

h.5) concernant les renseignements et documents que doit présenter le requérant d’un permis d’acheteur;

h.6) concernant la suspension, l’annulation, la révocation ou le rétablissement d’un permis d’acheteur;

b) *à l’alinéa k.1), par la suppression de « paragraphes 3(6) et 4(6) » et son remplacement par « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) et 6.2(1.1) »;*

c) *à l’alinéa k.2), par la suppression de « paragraphes 3(6) et 4(6) » et son remplacement par « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) et 6.2(1.1) »;*

d) *à l’alinéa k.3), par la suppression de « paragraphes 3(6) et 4(6) » et son remplacement par « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) et 6.2(1.1) »;*

e) *par l’abrogation de l’alinéa k.4);*

f) *par l’abrogation de l’alinéa k.5) et son remplacement par ce qui suit :*

k.5) concernant les critères ainsi que la procédure, les modalités et conditions selon lesquels une personne peut être considérée comme agriculteur, producteur de bois, pêcheur, aquaculteur ou silviculteur;

g) *par l’abrogation de l’alinéa k.6);*

(h) *by repealing paragraph (k.7);*

(i) *by repealing paragraph (k.8);*

(j) *by repealing paragraph (k.9).*

12 *Schedule A of the Act is amended by striking out*

16.2(4). E

TRANSITIONAL PROVISIONS

Fuel exemption card

13(1) *Subject to subsections (2) to (4), a fuel exemption card that was in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a purchaser's permit.*

13(2) *Where a fuel exemption card deemed to be a purchaser's permit under subsection (1) was issued or renewed within 12 months before the commencement of this section, it expires on the first anniversary of the date on which it was issued or renewed.*

13(3) *Where a fuel exemption card referred to in subsection (2) was issued or renewed for a period of 24 months, one-half of the fee paid for the issuance or renewal shall be*

(a) credited toward payment of the fee for a purchaser's permit if the holder applies for a purchaser's permit and the application is received by the Minister under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act not more than 30 days after the expiry date referred to in subsection (2), or

(b) refunded to the holder.

13(4) *Where a fuel exemption card deemed to be a purchaser's permit under subsection (1) was issued or renewed between 12 months and 24 months before the commencement of this section and was issued or renewed for a period of 24 months, it expires on the second anniversary of the date on which it was issued or renewed.*

Purchaser's permit

14(1) *Where a purchaser's permit was issued or issued anew within 12 months before the commencement of this*

h) par l'abrogation de l'alinéa k.7);

i) par l'abrogation de l'alinéa k.8);

j) par l'abrogation de l'alinéa k.9).

12 *L'annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de*

16.2(4). E

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Carte d'exonération du carburant

13(1) *Sous réserve des paragraphes (2) à (4), une carte d'exonération du carburant qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée être un permis d'acheteur.*

13(2) *Lorsqu'une carte d'exonération du carburant réputée être un permis d'acheteur en vertu du paragraphe (1) a été délivrée ou renouvelée dans les douze mois qui précède l'entrée en vigueur du présent article, elle expire au premier anniversaire de la date à laquelle elle a été délivrée ou renouvelée.*

13(3) *Lorsqu'une carte d'exonération du carburant visée au paragraphe (2) a été délivrée ou renouvelée pour une période de vingt-quatre mois, la moitié du droit payé pour la délivrance ou le renouvellement*

a) est affectée au paiement du droit exigible pour un permis d'acheteur si le titulaire fait la demande d'un permis d'acheteur et que la demande est reçue par le Ministre sous le régime de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants au plus tard trente jours après la date d'expiration visée au paragraphe (2), ou

b) est remboursée au titulaire.

13(4) *Lorsqu'une carte d'exonération du carburant réputée être un permis d'acheteur en vertu du paragraphe (1) a été délivrée ou renouvelée entre douze mois et vingt-quatre mois avant l'entrée en vigueur du présent article et qu'elle a été délivrée ou renouvelée pour une période de vingt-quatre mois, elle expire au second anniversaire de la date à laquelle elle a été délivrée ou renouvelée.*

Permis d'acheteur

14(1) *Lorsqu'un permis d'acheteur a été délivré ou délivré à nouveau dans les douze mois qui précède l'entrée*

section, it expires 12 months after the date it was issued or issued anew.

14(2) *One-half of the fee paid for a purchaser's permit referred to in subsection (1) shall be*

(a) credited toward payment of the fee for a purchaser's permit if the holder applies for another purchaser's permit and the application is received by the Minister under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act not more than 30 days after the expiry date referred to in subsection (1), or

(b) refunded to the holder.

14(3) *Where a purchaser's permit was issued or issued anew between 12 months and 24 months before the commencement of this section, it expires 24 months after the date it was issued or issued anew.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Amendment to regulation under the *Common Business Identifier Act*

15 *Paragraph 2(b.2) of New Brunswick Regulation 2002-51 under the Common Business Identifier Act is repealed and the following is substituted:*

(b.2) Gasoline and Motive Fuel Tax Act - paragraphs 15(1)(a), (b), (b.2) and (f);

COMMENCEMENT

16 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

en vigueur du présent article, il expire douze mois après la date à laquelle il a été délivré ou délivré à nouveau.

14(2) *La moitié du droit payé pour un permis d'acheteur visé au paragraphe (1)*

a) est affectée au paiement du droit exigible pour un permis d'acheteur si le titulaire fait la demande d'un autre permis d'acheteur et que la demande est reçue par le Ministre sous le régime de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants au plus tard trente jours après la date d'expiration visée au paragraphe (1), ou

b) est remboursée au titulaire.

14(3) *Lorsqu'un permis d'acheteur a été délivré ou délivré à nouveau entre douze mois et vingt-quatre mois avant l'entrée en vigueur du présent article, il expire vingt-quatre mois après la date à laquelle il a été délivré ou délivré à nouveau.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modification au règlement établi en vertu de la *Loi sur les identificateurs communs*

15 *L'alinéa 2b.2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-51 établi en vertu de la Loi sur les identificateurs communs est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b.2) Loi de la taxe sur l'essence et les carburants - alinéas 15(1)a), b), b.2) et f);

ENTRÉE EN VIGUEUR

16 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*